IMT Nuremberg Archives

H - 4236

International Court of Justice

H4236 – 0002

RAPPORT SUR LA CAPTIVITE

A L'ATTENTION DE LA DELEGATION FRANCAISE

A LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE

DE NUREMBERG

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUERNBERG, GERMANY
Exhibit RF-46
Filed Jan 18, 1946

B 44937

H4236 – 0003

PRISONNIERS DE GUERRE

La Captivité a duré cinq ans ! Ce simple fait constitue déjà à lui seul un abus du point de vue humanitaire, en admettant même que le Vainqueur puisse disposer à son gré des Prisonniers de Guerre.

Or, les Prisonniers sont défendus par des règles internationales qui ont été reconnues nécessaires et acceptées par la majorité des grandes puissances réunies à GENEVE le 27 JUIN 1929. Cette assemblée a codifié ce qui peut exprimer les désirs de chacun de ses représentants en un texte qui aurait dû constituer la sauvegarde du Prisonnier de Guerre : La Convention de GENEVE 1929.

Nous nous proposons ici de dénoncer toutes les violations manifestes de cette Convention par les Allemands. Toutefois certains actes ont été commis, qui bien que n'ayant pas été explicitement prévus par la Convention de GENEVE n'en constituent pas moins une atteinte à l'esprit du texte.

Il est à mentionner tout d'abord les tentatives faites pour se servir des Prisonniers de Guerre dans un but politique notamment en cherchant à créer chez eux des sentimehts séparatistes, puis en suscitant l'éclosion dans les camps de mouvements destinés à favoriser les intentions du Gouvernement Allemand relatif à la Construction de l'EUROPE.

B 44938

.../..

CHAPITRE I.- ACTES CONTRAIRES A L'ESPRIT DE LA CONVENTION DE GENEVE

I.- SEPARATISME

En 1940, sur ordre du Gouvernement nazi, des camps dits de séparatistes encore isolés furent créés : les Bretons, les Basques, les Flamands, les Corses et les Nords-Africains. Une propagande insidieuse en vase clos fut alors tentée par les Prisonniers de ces camps pour obtenir d'eux leur détachement de la France

1°) SEPARATISME BRETON.- Une tentative de regroupement des Prisonniers Bretons autonomistes fut également tentée. Ils furent rassemblés dans un camp special, leur traitement était meilleur que celui de la moyenne des Prisonniers, et on les endoctrina de façon à en faire de parfaits propagandistes nazis avant de les envoyer dans leur pays.

2°) SEPARATISME CORSE.- Enfin les Corses sélectionnés de la même façon ont été soumis à plusieurs reprises (au stalag II C par exemple) à une pression de la part des Autorités Allemandes (ou Italiennes) pour les inciter à se reconnaitre de nationalité italienne.

Les Nazis n'hésitaient pas à employer la force pour les faire changer d'avis.

3°) SEPARATISME ALSACIEN.LORRAIN.- Il est utile dans le même ordre d'idée, de mentionner les basses tractations auxquelles se sont livrés les allemands sur la personne des Alsaciens-Lorrains.

Mêlés à l'origine et à la masse des Prisonniers de Guerre Français, les Alsaciens-Lorrains ont été rapidement mis à l'écart et soigneusement endoctrinés. La libération leur a été offerte dés les premiers mois de captivité envue de leur faire réintégrer les Provinces d'ALSACE et de LORRAINE dés lors rattachées

44939

H4236 - 0004

au REICH, et de créer un mouvement d'opinions en faveur de l'ALLEMAGNE, conditions nécessaires à la scission parfaite entre ses provinces et la FRANCE. Une promesse accompagnait ce rapatriement: celle de ne pas mobiliser à nouveau les rapatriés, cette fois, sous l'uniforme allemand.

Dés le début de l'année I942, les premiers contingent sont mobilisés dans les rangs de la Wehrmacht, mouvement qui se poursuivi jusqu'à absorbtion complète de tout l'effectif mobilisable d'ALSACE & LORRAINE dans la Wehrmacht d'une part, et dans les S.S. d'autre part.

4°) AUTONOMISME DES NORD-AFRICAINS.- En I942, des Officiers de "l'Afrika-Corps" furent détachés dans les camps d'africains du Nord pour grouper les Musulmans et, profitant de leur caractère naïf, versatile et influençable, leur appliquer une propagande dont le thème était le suivant : "l'ALLEMAGNE est la protectrice de l'ISLAM, alors que le Gouvernement Français traite les indigènes en inférieurs." C'est ainsi qu'un Prisonnier a pu voir au cours de son évasion un camp où se trouvaient I50 Nord-Africains portant l'uniforme allemand avec sur la manche l'écusson "Frei-Arabian". Ces indigènes qui avaient ppis part à la Campagne d'ITALIE, au débarquement en FRANCE, et avaient été faits prisonniers dans les VOSGES, étaient encore en armes et l'un d'eux déclara qu'il faisait de la propagande anti-française pour les Arabes à la radio.

Les exemples de propagande anti-française dans les Groupements Nord-Africains sont nombreux.

B 44940

H4236 - 0005

Au Front-Stalag I4I à EPINAL, un Sergent sénégalais (Sergent TALAMANDOUM N°I4.078 du 25° R.T.S) signale les tentatives allemandes de séparatisme. Les nazis dit-il nous tenaient des discours de ce genre : "Il faut vous désolidariser d'avec la FRANCE, pays corrompu et en pleine décadence, où l'on meurt de faim, vous êtes sénégalais et non français."

II.- SUBORDINATION DES PRISONNIERS DE GUERRE A LA GESTAPO

I°) FOUILLES.- Monsieur Marcel ROELS, P.G. du stalag IV G rapporte qu'à la suite de soupçons de la police de l'Usine d'ESPENHEIN et de la Gestapo, le 9 MARS vers 8 heures du matin, plus de 200 policiers et S.S. cernèrent le camp, tandis qu'une cinquantaine de fonctionnaires de la Gestapo effectuèrent une fouille en règle des baraques. (Rapport remis à l'officier français des liaisons auprés de l'armée américaine à Retzbg le 23.4.45)

2°) REMISE D'EVADES A LA GESTAPO.- A ce sujet on pourra lire en page la traduction d'un document secret allemand par lequel l'O.K.W. (commandement en chef de la Wehrmacht) donne l'ordre de remettre les Prisonniers de Guerre alliés évadés et repris à la Police secrète d'Etat (Gestapo).

III.- ENROLEMENT DANS DES FORMATIONS ALLEMANDES

Mentionnons également ici la pression exercée sur les Prisonniers de guerre afin de provoquer leur enrôlement dans les formations allemandes : S.S., N.S.K.K., etc... telles par exemple ces notes lues le 3 Septembre I944 à l'appel du stalag 398 et invitant les prisonniers de Guerre à s'engager dans la Brigade S.S. France. Ces pressions prenaient plus particulièrement la form d'un chantage lorsqu'il s'agissait de captifs condamnés à des pein

B 44941

H4236 - 0006

de prison ou de Travaux Forcés et à qui les allemands promettaient un non-lieu immédiat s'ils acceptaient de signer un engagement dans la Waffen S.S. ou la L.V.F.

CHAPITRE II.- VIOLATION DE LA CONVENTION DE GENEVE

Signalons tout d'abord certains faits qui, dés le début de la Captivité, et en dehors même de toute règle conventionnelle ont créé immédiatement l'atmosphère de duperie et de mensonge qui fut celle des relations entre les Prisonniers de Guerre Français et la Wehrmacht.

Le premier fait qui se signale à notre attention est un manquement à la parole donnée.

En 1940, certaines formations militaires françaises ont déposé les armes au moment de l'Armistice sur l'assurance donnée par la Wehrmacht que les troupes ainsi mises hors de combat ne seraient pas emmenées en captivité. Hors sur l'ordre de HIMMLER, ces troupes désarmées ont cependant été capturées. L'armée des Alpes avait ainsi repassé le Rhône dans le but d'être démobilisée et se trouvait à l'Ouest de la région de VIENNE. Ces combattants ont été faits prisonniers et emmenés en ALLEMAGNE jusqu'à la fin du mois de JUILLET 1940.

Par ailleurs, des formations non combattantes et même des Affectés speciaux ont été conduits en captivité, en exécution des ordres de HIMMLER de se saisir indistinctement de tous les Français en âge de prter les armes. Ce n'est, en somme, que sur des dérogations particulières et des initiatives privées dues aux Commandants d'Unités que tous les Français n'ont pas été transférés en ALLEMAGNE.

B 44942

H4236 - 0007

Devant la quantité énorme de prisonniers et les difficultés que représentait pour la Wehrmacht, l'acheminement de tous ces hommes en ALLEMAGNE, celle-ci a décidé en 1940 la création des Fronts Stalags. L'Affirmation a alors été donnée par le Gouvernement Militaire en FRANCE que les effectifs de ces camps ne seraient pas envoyés en ALLEMAGNE.

Dés le mois d'OCTOBRE 1940, les départs vers la Captivité hors des Frontières, ont commencé, et progressivement tous les prisonniers de guerre qui avaient été internés en FRANCE ont été dirigés sur les camps d'ALLEMAGNE. Ainsi la captivité a commencé sous le signe du manquement à la parole donnée. Ce ne fut en effet qu'un commencement.

Considérons à présent la première violation des règles de la Convention de GENEVE proprement dite.

1°) SOUSTRACTION DES OBJETS PERSONNELS.-

(Article 6)

La plus grande partie des prisonniers de guerre a été dépouillée de ses objets personnels et obligée de déposer les casques et masques à gaz explicitement désignés par la Convention de GENEVE comme devant rester en possession des Captifs.

Le Général VON SCHEMEL, Commandant la 13me Région Militaire est responsable de la fouille ignoble que les officiers français ont subie à leur arrivée à l'Oflag XIII A à NUREMBERG et au cours de laquelle il leur a été soustrait tous leurs objets personnels.

Par ailleurs, à l'Oflag II B tout récemment encore, l'autorité allemande a prescrit par Lagerbefehl 358 du 30.6.44 aux Officiers de ce camp, de remettre toutes les pièces d'iden-

44943

H4236 - 0008

tité en leur possession, même celles qui n'intéressaient que des tierspersonnes.

Cet ordre ajoutait que les Officiers qui ne s'y conformeraient pas seraient punis d'arrêts de rigueur lorsqu'il serait trouvé sur eux des pièces d'identité au cours des fouilles.

Il convient de remarquer que trés souvent dans les cas de dépôt, l'autorité allemande n'a pas donné de reçus individuels contre remise des documents. Le doyen de l'Oflag II B a adressé à ce sujet plusieurs plaintes sans obtenir satisfaction.

2°) CAPTURE & EVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE
(Article 7)

L'évacuation à pied des prisonniers vers les camps d'ALLEMANNE s'est faite dans des conditions qui sont depuis longtemps connues du grand public.

Il ne pourrait, en aucun cas, être fait état par l'Armée allemande, de la nécessité de prolonger les étapes au delà de 20 kilomètres (distance normale prévue par la Convention de GENEVE - Art.7), en vue d'atteindre des dépôts d'eau et de nourriture, puisque le seul ravitaillement substantiel que les prisonniers ont pu trouver au cours de ces marches forcées, leur fut procuré par les populations civiles des régions traversées.

3°) INSTALLATION DES CAMPS
(Article IO)

D'aprés cet article, les Prisonniers de Guerre doivent être logés dans des locaux présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de sécurité, entièrement à l'abri de toute humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Le cubage d'air dans les dortoirs doit être pour les Prisonniers de Guerre le même que pour les Troupes de la puissance détentrice.

B 44944

H4236 – 0009

Au camp de SONNENBERG dépendant du stalag III C, les hommes étaient logés dans des baraques à raison de I8 à 30 par chambre. Ils recevaient comme chauffage 25 briquettes par chambre pour tout l'hiver. (BOUDOT - 30.7.45 - Stalag III C - A 5I4)

A l'Oflag IV D, plusieurs officiers se plaignent de coucher à IO dans un coin de baraque de 5 mètres sur 5 mètres et de l'insuffisance du chauffage.(C.P I76 du 9.3.45 - Ofl.IV A - A 5I4)

Au Stalag V A, aucun aménagement réel n'était prévu pour le confort des prisonniers. Pas de lits ni de W.C. (GUEZELLEC 24.2.45 stalag V A - A 5I3)

Au stalag V C aprés les violents bombardements de la gare et de la ville d'OFFENBURG, en Novembre I944, certains détachements ont été dirigés sur la ville de WILLENGEN, où ils ont été logés dans des conditions abominables. Des baraques étaient infectes les courants d'air passaient entre chaque planche et le combustible manquait totalement.(C.P.98 du I3.2.45 - St.V C - A 508)

Au camp de MOOSBURG, dépendant du Stalag VII A "l'hygiène est à peu prés nulle, un seul robinet d'eau pour les 400 hommes. Il est impossiblr, dans les locaux où les prisonniers de guerre vivent les uns sur les autres, d'obtenir le minimum de propreté compatible avec une hygiène satisfaisante. Quelques médecins allemands refusent systématiquement de reconnaitre les malades ". (GOUTCHOT - 9.3.45 - St.VII A - A 507)

Le stalag I94 a reçu la visite le I2.5.45 de Messieurs MAYER, et DECOCATRIX, Délégués de la Croix Rouge. Ils'agit d'un camp de prisonniers sénégalais, anamites et arabes. "Ces prisonniers sont logés dans des conditions d'hygiène trés insuffisantes. Les

44945

H4236 - 0010

locaux ne sont pas chauffés et les Coloniaux y ont froid de jour comme de nuit."

Voici encore un extrait d'un rapport du IO FEVRIER I945 de Monsieur R.BOVEY Délégué du Comité Directeur de la Croix Rouge sur les conditions de vie et de travail du détachement n°I.877 du Stalag XI B composé essentiellement de Prisonniers de Guerre Français Israêlites.

" Ces Prisonniers de Guerre sont installés dans les chambres trés petites, sombres et humides, où les prescriptions concernant le cubage d'air sont manifestement violées" IO.2.45 (St.XI B - A 505)

Il est utile d'insister ici sur le fait que, à partir du moment où sous la pression des évenements, le Commandement allemand a jugé bon d'opérer des transferts de camps, les conditions de logement ont été franchement mauvaises.

Le Dr KOSSEL rapporte par exemple, le 7 Octobre I944, au sujet du Stalag VI C qu' "il est difficile d'imaginer des conditions de vie plus difficiles que celles imposées aux Prisonniers".

4°) NOURRITURE.-
(article II)

Seuls,nos captifs ayant travaillé dans des Kommandos agricoles n'eurent, en général, pas à souffrir du point de vue alimentaire. Il n'en est pas de même malheureusement, pour ceux qui étaient employés dans les kommandos industriels, les bataillons de travail ou plus simplement, ceux qui restaient au Stalag.

Mettant à profit une rédaction de l'article II peut-être mal adaptée aux circonstances présentes, les Autorités Allemandes violèrent, sans vergogne, la Convention de GENEVE.

44946

H4236 - 0011

en substituant la ration alimentaire équivalente en poids et en quantités à celle des troupes de dépôt, une ration supérieure, égale, prétendaient-elles, à la ration maxima de la population civile, en tenant compte des denrées non contingentées que celle-ci devait se procurer en supplément.

D'aprés une étude faite par Monsieur le Médecin Chef de première classe FARINAUD, de la Section d'Etudes du Service de Santé, en Octobre I943, époque où la ration est trés supérieure à ce qu'elle sera par la suite, celle-ci correspondait à une valeur énergétique de 2.200,6 calories. Ce chiffre est considéré comme un minimum pour un adulte au repos; il est notablement inférieur à celui qui est nécessaire pour un homme astreint à un travail léger (2.800 calories) ce qui était le cas des Prisonniers de Guerre travaillant dans les camps et les Kommandos les plus favorisés.

Encore, cette ration n'était-elle pas distribuée intégralement et si le contrôle en était assuré dans tous les camps par des hommes de confiance, il n'en était pas de même dans de nombreux kommandos même à la fin de la Captivité. Dans de trés nombreux cas, les suppléments accordés, en principe, aux Prisonniers de guerre accomplissant des travaux pénibles et qui devaient porter la valeur énergétique de la ration à un taux variant de 2247 à 2687 calories, alors que le minimum qui eut été nécessaire aurait représenté de 2800 à 5000 calories, n'était pas effectivement alloué. Cette sous-alimentation que rien n'excuse, l'ALLEMAGNE n'ayant jusqu'à sa capitulation nullement souffert d'un ravitaillement insuffisant aurait causé dans les rangs des Prisonniers de Guerre, des ravages comparables à ceux

44947

H4236 - 0012

que l'on a pu constater chez les Déportés politiques, si leur famille et la FRANCE n'avaient dans une trés large mesure complété leur subsistance.

L'Homme de confiance du stalag III B écrivait à GENEVE "Malgré toutes mes démarches et mes réclamations aux Organismes officiels, les rations perçues étaient toujours inférieures à celles touchées par les soldats allemands affectés à la garde ou à l'administration du camp".(JOBARD - I.I2.44 St.III B - A.520)

Dans un rapport en date du I2.5.45, Messieurs MEYER et de COCATRIX, Délégués de la Croix Rouge signalent qu'au stalag I94 "les Prisonniers ne recoivent qu'un seul repas par jour et ont toujours faim. Aucun contrôle des rations n'est possible".

Au stalag VII A "Il faut signaler le cas de certaines baraques du camp, dites"disciplinaires" où la distribution des colis de la Croix Rouge est interdite par les Autorités allemandes Les Prisonniers de Guerre se trouvant dans ces baraques depuis quelques temps sont dans un état de maigreur inquiétant, donc en butte à toutes les maladies provoquées par le manque d'hygiène. (GOUTCHOT 9.3.45 - St.VII A - A 507).

A l'Oflag IV A la situation alimentaire est angoissante (C.P.I76 du 9.3.45 - Oflag IV A - A.5I4), et au stalag V A, la nourriture est bien au dessous du régime prisonnier.(GUEZELLEC 24.2.45 - StL.V A - A.5I3)

D'autre part, les Officiers français de l'Oflag XIII A rendent le Général VON SCHEMEL, commandant les Prisonniers de Guerre de la I3ème région, responsable du manque de nourriture dont ils ont souffert pendant trois mois, bien que l'ALLEMAGNE

44948

H4236 - 0013

fut à cette époque abondamment dotée de vivres (ils n'avaient que des soupes confectionnées avec une vague poudre délayée dans beaucoup d'eau, des rutabagas, de temps en temps, 2 ou 3 pommes de terre et environ 350 grammes de pain par jour.

A l'oflag IV D, devant la véritable famine qui a régnée au camp à partir d'Octobre I944 les Officiers français ont été amenés pour ne pas mourir de faim à manger des épluchures de légumes qu'ils ramassaient dans les poubelles de leurs gardien

Enfin, un rapport de CHAUMENY, ancien homme de confiance du Stalag XI A, mentionne :

" quant aux opérations qui nécessitaient obligatoirement le concours de nos patriotes, elles étaient truquées, voire escamotées. C'est ainsi par exemple que la réception des colis envoyés par la Croix Rouge était effectuée par les allemands, lesquels ensuite exigé d'un prisonnier quelconque qu'il signat le bordereau de réception. Du point de vue nourriture, les prisonniers de guerre furent trés mal traités. Les rations fournies par les allemands étaient trop faibles. Le chef du camp recherchait en outre toutes les occasions de les restreindre encore C'est ainsi qu'un petit arrivage d'huile comestible dû à la Croix Rouge lui permit de réduire d'autant la distribution de margarine."(CHAUMENY - 3I.5.45 - St.XI A - A.5I4).

5°) HABILLEMENT
(article I2)

Durant toute la captivité, les autorités allemandes auxquelles incombaient aux termes de l'article I2, de fournir l'habillement, du linge et des chaussures aux Prisonniers de Guerre, se sont dérobées à cette obligation; elles n'ont déli-

44949

H4236 - 0014

vré avec parcimonie qu'un peu de linge et, exceptionnellement, des effets de drap.

Les rapports des délégués du comité international de la Croix Rouge prouvent qu'à partir de la fin de l'année I94I nos prisonniers de guerre étaient vêtus de loques et que la puissance détentrice ne faisait rien pour remédier à cettétat de chose; Or, elle n'était pas excusable car l'ALLEMAGNE n'a pas subi la crise des textiles que la FRANCE a connue; en outre, elle s'était emparée en JUIN I940, de la majeure partie des stocks d'effets militairesfrançais. Au lieu de les utiliser pour remplir ses obligations à l'égard de nos prisonniers de guerre, elle les a distribués à ceux d'autresnationalités voire à certains de ses nationaux (organisation TODT). Les énormes approvisionnements sur lesquels elle a mis la main en FRANCE, en Novembre I942, (500.000 collections environ) ont eut le même sort, bien qu'à cette époque, le dénuement de nos prisonniers de guerre fut dramatique.

Enfin la FRANCE ayant décidé dés le début de la captivité, sinon de se substituer à la puissance détentrice pour habiller ses captifs, du moins de leur envoyer un secours en effets d'habillement, dans de trés nombreux cas, les allemands s'efforcèrent de s'emparer de ces vêtements et réussirent au moins à en détourner une nombreuse partie de leurs destinations. C'est au prix d'une lutte qui dura dans certains camps jusqu'à la fin de I943, que les hommes de confiance vec l'aide du comité international de la Croix Rouge et ~~du~~ service diplomatique des Prisonniers de Guerre parvinrent à s'assurer au moins le contrôle

44950

H4236 – 0015

des effets reçus de FRANCE.

En FEVRIER 1943, les Autorités Militaires allemandes bloquèrent les approvisionnements contenus par les Magasins Entrepôts de la Croix Rouge à LYON et empêchèrent ainsi jusqu'au mois de juillet date où ils furent débloqués, tout envoi dans les camps

A cette époque, le dénuement de nos prisonniers de guerre était tel que certains d'entre eux appartenant à des kommandos où les promenades dominicales étaient autorisées renonçaient à sortir plutôt que de se montrer à la population allemande dans une tenue indécente (renseignements fournis par le contrôle postal), alors que ceux des autres nationalités étaient vêtus assez correctement, souvent de tenues françaises.

Tout porte à penser à croire qu'en agissant ainsi l'O.K.W. s'est donné pour but de mettre les prisonniers français dans une situation humiliante et de diminuer leur prestige à l'égard de leurs alliés et de la population allemande.

Jean MORET-BAILLY, Homme de confiance du stalag XVII B dit en substance que "les allemands ne respectaient la convention de GENEVE que lorsqu'ils pouvaient en tirer parti pour leur propagande et lorsque cela ne leur coûtait rien. L'article I2 qui mentionne l'habillement des prisonniers par la puissance détentrice n'a pas été respecté. La tenue vestimentaire des prisonniers était lamentable". (MORET-BAILLY I.6.45 - St.XVII B - A.5I7)

Au stalag XI A, il était interdit à l'homme de confiance de s'occuper des vêtements expédiés par la Croix Rouge qui étaient entreposés et distribués par les soins des allemands. Le résultat de cette méthode fut que les prisonniers possédaient des tenues en loque alors que les Serbes arboraient des uniformes français

B 44951

H4236 - 0016

H4236 - 0017

flambant neufs. Aux réclamations formulées par l'homme de confiance, les allemands répondaient "qu'il s'agissait de butin de guerre".

Citons un autre passage d'un rapport du I2.5.45 de Messieurs MAYER et de COCATRIX, Délégués de la Croix Rouge sur le Stalag I94 :

"l'habillement est nettement défectueux : la plupart n'ont qu'une seule chemise, certains sont même sans vareuse, et d'autres sans pull-overs. Beaucoup n'ont même plus une paire de chaussettes et ne possèdent pas de gants. Dans de telles conditions, ces coloniaux doivent passer l'hiver sans chauffage, bien qu'ils travaillent dans la neige."D'aprés un autre rapport du II.I.45 de Monsieur BOVEY et du Docteur LEHUER, délégués de la croix Rouge concernant le bataillon de travail n°2 "comme partout ailleurs, l'état de l'habillement est déplorable". (B.A.B 2 - A.50I). Ces mêmes délégués ont également visité le II.I.45 le B.A.B. 22 "Les conditions de vie sont pénibles, les logements défectueux et l'habillement en trés mauvais état (B.A.B.22 - A.502).

Au D.D.B. 9 (Bataillon de couvreurs) ils signalent " l'état des vêtements trés mauvais. Les chaussures ne valent pas mieux que les vêtements et les Prisonniers de Guerre doivent souvent travailler toute la journée les pieds mouillés" (D.D.B 9 A.509).

6°) DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES OFFICIERS (Article 2I)

Les dispositions de l'article 2I aux termes duquel les Officiers devront "être traités avec les égards dûs à leur grade et à leur âge" n'ont pas été respectées.

8 44952

Dans plusieurs Oflags, notamment aux X C et XVIII A, des Colonels dont l'âge variait entre 50 et 60 ans couchaient par chambrées de 4 ou 5. Les Officiers généraux, dont l'âge moyen était encore supérieur ont été logés par chambrées de 5 à I0 à l'Oflag IV A.

A l'oflag XVII A par exemple, l'installation matérielle était trés défectueuse. Les baraques n'étaientpas entretenues depuis I943. Les toits laissaient filtrer l'eau de pluie et les vitres étaient remplacées par des planches. Le chauffage était à peu prés inexistant et la nourriture était insuffisante. (G. GIBERT - II.6.45 - Ofl.XVII A - A 5)

Les Officiers allemands du camp qui doivent être tenus pour responsables des traitements infligés au personnel français sont principalement :

Le Général Major EHRENBERG, Commandant du camp
Le capitaine RIEDEL, L'Officier du Camp
Le Capitaine KOEHLER, Chef de l'abwehr (Gestapo)
Le capitaine KANIOWSKI, son adjoint.

Enfin, le Capitaine FOURNIER de souche française s'est montré particulièrement haineux vis à vis des prisonniers français. Ces renseignements nous sont donnés par le Lieutenant PICQUET Lucien, Officier de carrière du 4ème Train, ex-prisonnier de ce camp.

A l'oflag X C, de LUBECK, les allemands avaient concentré tous les éléments qu'ils jugèrent utiles d'isoler pour diverses raisons. Initialement, l'Oflag X C ne contenait que des Israélites il abritait à la fin de la captivité environ 7.000 Officiers parmi lesquels I500 Français venant de divers oflag (notamment du

44953

H4236 – 0018

IV C et XVII A) ainsi que des Polonais et des Belges.

C'est en raison de leurs opinions, de leur attitude ou de leur origine que ces Officiers ont été dirigés sur le camp des "fortes têtes" où se trouvaient groupés tous les résistants récidivistes de l'évasion, les Alsaciens, les Corses les Israêlites ou les personnalités politiques.

Ce camp était considéré comme disciplinaire, le régime y était trés dur. Ces officiers étaient logés dans des baraques froides et humides, le ravitaillement était presque nul, les colis même ne leur parvenaient que trés rarement.

Un certain nombre d'officiers qui se sont évadés de l'oflag X C ont disparu avant d'avoir pu rejoindre les F.F.L On a de bonnes raisons de croire que la plupart d'entre eux ont été repris par les allemands et livrés à la Gestapo au mépris de la Convention de GENEVE (nous reparlerons de cette question dans une rubrique speciale de notre exposé). Quelques uns ont été assassinés par leurs gardiens, d'autres ont dû être envoyés en prison ou dans les camps de déportés.

Il serait oiseux d'insister. De chaque camp, de chaque bataillon de travail, sont parvenus des rapports identiques mettant en lumière le peu de cas que faisaient les allemands de leurs devoirs de puissance détentrice.

7°) TRANSFERT DES PRISONNIERS DE GUERRE.- (Art.25 & 26)

Devant l'avance des armées alliées en ALLEMAGNE, une grande partie des camps de prisonniers fut sur l'ordre de l'O.K.W. repliée vers l'intérieur du pays dans des directions

B 44954

H4236 - 0019

variant selon la position qu'occupaient ces camps par rapport aux deux branches de la formidable tenaille que les Alliés refermaient sur l'ALLEMAGNE vaincue. Il en résulta pour nos captifs de longues et pénibles marches rendues plus difficiles encore par l'insuffisance de nourriture, les conditions désastreuses du gîte à l'étape et la brutalité des gardiens.

Pierre MORDAC, Homme de confiance du stalag VIII C rapporte : "le 8.2.45 une première colonne quitte le camp et fait un parcourt particulièrement épuisant, de 528 kilomètres de marche avec une nourriture moyenne de 625 grammes par jour, y compris les soupes. Pendant l'évacuation du Stalag, les allemands ont empêché en cours de route des médecins français de donner aux malades les soins les plus élémentaires. Les soldats allemands ont souvent frappé ou maltraité les prisonniers suivant les ordres qu'ils avaient reçus des chefs de colonnes. L'homme de confiance signale le cas du Prisonnier CHAUMONT tué à bout portant par une sentinelle allemande, pour avoir pris une betterave au bord d'un champ. Les allemand ajoute-t-il mettaient beaucoup de mauvaise volonté pour nourrir et loger les prisonniers qui trés fréquemment ont dû marcher prés de 48 heures de suite sans nourriture,avec un seul repos de quelques heures sous la neige ou la pluie. Des Captifs sont morts de fatigue et d'épuisement ou de faim par suite de la négligence ou de la méchanceté de leurs gardiens. Le Colonel MALOSCHECK, Commandant du Stalag VIII C doit être tenu comme directement responsable de cet état de chose, ainsi que les capitaines KIRCH (particulièrement inhumain), SCHULZ et le Lieutenant BECKER.(II.6.45 - St.VIII C A.518).

B 44955

En annexe I, on trouvera un exemple typique du repli d'un camp

H4236 - 0020

H4236 – 0021

Ce récit de l'évacuation de la 2me colonne du Stalag VIII C partie de SAGAN le 8.2.45 à I2 heures, 30 fait sous la forme concise d'un rapport, par l'Adjudant OLLIVIER, adjoint à l'Hommede confiance de ce Stalag, retrace toute l'atmosphère des replis de camps.

Ces deux exemples suffisent amplement à faire apprécier la conduite absolument contraire aux directives de la Convention de GENEVE, des allemands au moment où commençait à régner le chaos dans leur pays.

8°) TRAVAIL DES SOUS.OFFICIERS.- (Article 27)

A ce sujet, la Convention de GENEVE était formelle "les sous-Officiers prisonniers de Guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice."

Conformément aux dispositions de cet article, un certain nombre de sous-officiers refusèrent le travail dés le début de leur captivité.

L'effectif des sous-Officiers Prisonniers était à la fin de l'année I940 de l'ordre de I30.000 et représentait par suite une importante ressource de main d'oeuvre pour le REICH. Les autorités allemandes s'efforcèrent donc par tous les moyens d'amener au travail le plus grand nombre de réfractaires.

A cet effet, au cours des derniers mois de I94I, les Sous-Officiers non volontaires pour le travail furent dans la plupart des camps soumis à un régime alterné: pendant quelques

44956

jours, ils étaient l'objet de brimades telles que : diminution des rations alimentaires, suppression des lits, obligation de pratiquer pendant plusieurs heures des exercices physiques et plus particulièrement "la pelote"; pendant une autre période, on leur promettait des travaux conformes à leurs désirs et d'autres avantages matériels, par exemple : réglementation spéciale sur les assurances, correspondances supplémentaires salaires élevés etc...

Cette méthode amena un certain nombre de sous officiers à accepter le travail.

Les sous-Officiers qui persistèrent dans leur refus de travailler furent soumis à un régime de discipline sévère et d'exercices physiques pénibles.

A chaque protestation, il fut répondu que de tels exercices physiques, destinés au maintien de la santé ne pouvaient pas être considérés comme un moyen de pression.

Lorsque le REICH s'efforça, au début de l'année 1942 de porter au maximum la production de guerre du pays, les sous-officiers qui avaient refusé de travailler furent de nouveau l'objet de contrainte de la part des Autorités Allemandes. Les réclamations du Service Diplomatique des Prisonniers de Guerre furent admises de plus en plus difficilement. Il était en général argué qu'un sous-officier qui s'était porté une fois volontaire pour un travail donné; ne pouvait plus demander à retourner au camp. Or, on a vu précédemment que c'était en général sous l'effet de la contrainte que de nombreux sous-officiers avaient accepté de travailler.

B 44957

H4236 – 0022

H4236 - 0023

Enfin, au mois d'AVRIL I942, l'O.K.W. fit savoir à la Délégation de BERLIN qu'il avait la ferme volonté d'arriver à une solution au sujet des sous-officiers non volontaires pour le travail, parce que selon lui "les soldats allemands combattant pour toute l'EUROPE sur le Front Russe et l'opinion publique allemande ne peut pas comprendre que les prisonniers oisifs jouent au foot-ball derrière les barbelés pendant que les femmes et les enfants allemands doivent travailler d'arrache pied pour assurer la subsistance du pays.

Avant même d'en aviser la Délégation de BERLIN, l'O.K.W. avait donné des ordres pour que les sous-officiers, non volontaires soient dirigés vers un camp spécial situé en POLOGNE.

Voici copie d'une lettre en date du 9 JUIN I94I adressée au Service des Prisonniers de Guerre par 4 sous-Officiers : DELPEUCH 32.7I0 - DURAND Jean 33.I37 - PROBECK 30.658 - HENRY 32.704 du Stalag V A à LUDWIGSBURG.

"Quatre sous-officiers du Stalag V A à LUDWIGSBURG ont l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :
Depuis le I4 Septembre I940, ils étaient employés dans un Kommando de terrassement. Les travaux étant trop pénibles pour eux (raison de santé ouprofession civile) ils ont demandé, le I0 Mars I94I, à bénéficier de l'article 27 de la Convention de GENEVE du 27 Juillet I929, afin de rejoindre leur Stalag où ils auraient pu reprendre un travail conforme à leur état de santé ou à leur profession civile. A la suite de cette demande, ils ont été dirigés, le I2 MARS I945, sur une Sonderkompagnie où ils subissent le même régime que les autres punis qui sont voleurs, dévoyés, juifs ou évadés repris. Ils sont obligés de travailler à cette compagnie toute la journée sans aucune

44958

H4236 - 0024

rémunération. Leur tabac leur a été confisqué et l'interdiction de fumer, pour eux a été établie. Depuis le 9 Mars jusqu'au 23 inclus, ils n'ont touché qu'une lettre réponse. Nous en référons donc à vous et sollicitons de votre haute vienveillance de faire respecter à notre égard la Convention de Genève."

Ils firent savoir aux Sous-Officiers que la dite convention ne leur donnait en aucun cas le droit de refuser le travail, quelqu'il soit, qu'on leur ordonnait de faire. Le refus serait considéré comme acte de désobéissance et rebellion (la Convention précisant, en effet, qu'un prisonnier doit d'abord exécuter le travail et réclamer ensuite.

Or, lorsque les Sous-officiers invoquèrent ensuite la convention de GENEVE, il leur fût répondu que leur delande était sans fondement étant donné que le fait même d'avoir commençé à travailler donnait à penser qu'ils étaient volontaires.

L'homme de confiance du Stalag III B écrit le I.I2.45 à GENEVE "Parmi les Prisonniers envoyés à PRITTISCH se trouvaient des sous-officiers. Lors d'une visite de M.le Colonel commandant le Stalag III A la question lui fut posé de l'application de l'article 27 de la Convention de GENEVE. L'Officier promit qu'il serait appliqué, les Sous-officiers seraient employés à des travaux de surveillance et l'excédent renvoyé à leur Stalag d'origine. Mais en réalité, un seul d'entre-eux, portant le titre de chef de colonne ne travaille pas, les autres prennent la pelle et la pioche comme les hommes de troupes.(I.I2.44 - St.III B A.520

Des sous-officiers qui étaient en Kommandos disciplinaires à la suite d'évasions ou de punitions quelconques, ont opposé un refus de travail catégorique. Ils ont été traduits devant

un Tribunal Militaire et condamnés à des punitions allant de 3 à 6 mois de prison (rapport du 28.5.45 du Sergent chef ESCALLE Homme de confiance du Stalag VI C BATHORN (28.5.45- St.VI C- A 504

Au Stalag VIII C, les sous-officiers réfractaires au travail, qui venaient de POLOGNE furent enfermés à l'intérieur du bloc B. Ils ne pouvaient communiquer avec les autres prisonnier du camp, ni sortir pour aller à l'Infirmerie. L'Adjudant Chef Guy RENNER, Homme de confiance du Stalag XIII A rapporte que, "malgré de trés nombreuses interventions, il n'a jamais pu obtenir l'application de l'article 27 de la Convention de GENEVE, concernant le travail des sous-officiers".(28.5.45 St.XIII A - A.504)

Les aspirants appartenant à différents Stalags étaient traités soit en sous-officiers, soit en hommes de troupe. Certains étaient envoyés de force au travail. D'autres subissaient brimades pelotes, maivais traitements jusqu'à ce que 60% environ se déclarent "volontaires pour le travail".

Ils furent ensuite groupés au Stalag I A. Le régime y était particulièrement odieux à leur égard. Les représailles et les pelotes étaient continuelles. L'Oberst "Hartmann" chef du camp les menaçait sans cesse de fusillade et leur tint un jour le discours dont voici une traduction fidèle :

"Bande de petits ....., vous vous prétendez des officiers et vous voulez un régime spécial ,

Eh ! bien vous allez voir :

I°- vous serez parqués dans des ilots de barbelés par baraque de 300 et ne pourrez communiquer entre vous si vous n'êtes pas du même ilôt.

2°- il vous sera interdit de communiquer avec les hommes

44960

H4236 - 0025

et les sous-officiers du camp.

3°- vos vêtements et vos chaussures vous seront enlevés le soir et rendu le lendemain matin.

4°- vous respecterez à la lettre le règlement suivant : lever 4 h,I/2, 4 heures d'exercice par jour et pas plus de 2 heures de loisirs.

5°- si une infraction est commise un sur six sera fusillé

D'autre part, les malades étaient maltraités par le Médecin allemand Par exemple : un aspirant repris aprés une tentative d'évasion, meurt de méningite tuberculeuse. Durant son agonie le médecin allemand le faisait mettre au garde à vous au pied de son lit, chaque fois qu'il entrait dans la chambre.
(rapport du chef de bataillon du Pavillon, chef du service d'accueil et d'information auprés des Prisonniers Rapatriés, en gare de MACON, le 21 JANVIER 1942).

Voici reproduits quelques extraits d'une lettre adressée à ROUSSEL, Homme de confiance du Stalag, et qui donnent un autre exemple de la sauvagerie des méthodes allemandes envers les sous-officiers réfractaires au travail.

Ce récit montre le danger qu'il y avait à laisser aux hommes de garde allemands trop de licence à user de leurs armes contre les Prisonniers de Guerre. C'est l'O.K.W. qui porte la lourde responsabilité d'avoir donné en JUIN 1944, comme nous le rapporte Monsieur FELMANN, Homme de confiance du Sta ag XIII B, des instructions aux troupes allemandes, signalant que la Convention de GENEVE n'existait plus et donnant des ordres en conséquence, accordant la liberté aux sentinelles et même aux employeurs allemand de recourir, si besoin était, à la force.

B 44961

H4236 – 0026

H4236 - 0027

Les faits que nous allons citer en annexe 3, en même temps qu'ils soulignent l'usage abusif des armes par les sentinelles même dans des circonstances excluant tout recours à la force sont en des admirables exemples d'esprit de resistance et d'héroisme dont peut s'enorgueillir le corps des sous-officiers de l'Armée Française.

C'est un rapport de l'Adjudant chef Pierre HUBY, homme de confiance principal du Stalag IV A en date du 24 Janvier 1945

9°) TRAVAIL DES PRISONNIERS DE GUERRE.- (Articles 28.29.30)

I.- NATURE DU TRAVAIL

Nous insisterons tout d'abord sur le fait que la participation des Prisonniers de Guerre au travail des Usines de Guerre est antérieure à tout accord avec le Gouvernement français.

Nous distinguerons ensuite, deux sortes de travaux prohibés :

a) Le Travail dans les usines de guerre : L'homme de confiance du Stalag III B écrivait au Comité International de la Croix-Rouge: "...de nombreux camarades étaient employés dans des usines de Guerre (fabrication d'obus, de torpilles, de tanks, etc...).

A chaque visite du Délégué de la Puissance protectrice et du Comité International de la Croix Rouge, cette réclamation fut posée et reste toujours sans solution. J'ajoute que les derniers mois, de nombreux camarades étaient utilisés au transport et au chargement de munitions. Toutes mes réclamations au Commandant du camp restèrent sans succés. Il m'était constamment répondu : "je n'y puis rien, je ne fais qu'obéir à des ordres supérieurs." (JOBARD I.12.44 - St.III B A.520).

44962

Au Stalag II E, Robert, Adjoint à l'homme de confiance du Stalag signale l'emploi de prisonniers de guerre à des travaux concernant directement la fabrication du matériel de guerre aux Usines de grenades et d'obus de SASSNITZ, à l'usine d'avions DORNIER de WISMAR et enfin à la manipulation d'obus à gaz (environ 100.000) dans un dépôt de munitions à STERNBUCHHOLZ. (ROBERT 5.6.45 - St.II E - A.5I4).

Au Kommando de TOPSCHIN faisant partie du Stalag III A les Prisonniers sont employés dans une usine de munitions (obus et bombes) souterraines (MACQUERE 7.3.45 - St.III A - A.5I6)

Au camp de SONNENBERG dépendant du Stalag III C, les Prisonniers travaillaient à la construction d'une poudrerie dans la fôret. (BOUDOT 30.7.45 - St.III C - A.5I4).

Suivant un rapport du Sergent chef ECAILLE, Homme de confiance du Stalag VI C à BATHORN, un détachement de ce Stalag a travaillé à DORPEN pendant l'évacuation à la Fabrique des armes automatiques.

Enfin, mentionnons entre autres : les Usines I G FARBEN à LUDWIGSHAFEN, LANZ à DEUX-PONTS - ROCHING à VOLKLINGEN, ALTER à LUDWIGSHAFEN, travaillant pour la Guerre employaient des prisonniers français. Ces usines fabriquaient des pièces détachées d'armes, de grenades, des obus, des turbines pour V.I.

Un autre exemple typique est l'installation d'un atelier de fabrication de manches de grenades à l'intérieur du camp principal du Stalag II A.

Les allemands obligèrent également les Prisonniers à participer aux services du guêt de la Défense Passive.-

44963

H4236 - 0028

En outre, certains camarades étaient obligés de rester au travail pendant les alertes aériennes, au Kommando I.052 à SOMMERFELD, au Kommando 716 à TRATTENDORF—etc... pour ne citer que ces deux là. (JOBARD I.12.44 - St.III B - A.520)

A toutes réclamations concernant le travail prohibé, les allemands répondaient qu'ils faisaient une"guerre totale", et ne pouvaient pas faire un travail qui n'eût pas de rapport avec elle. Ils éludaient la question de savoir si ces rapports étaient directs ou non. (LAFONT 29.5.45 - St.I2 F - A 512).

b) La réquisition des Prisonniers pour la construction des fortifications ou le transport des munitions, très souvent aux abords immédiats de la ligne de feu.-

Les Prisonniers de Guerre du Kommando 274 du Stalag II B se plaignent (Décembre 1944) d'être employés le dimanche à la construction de fossés anti-chars. (C.P.358 du 21.12.44 - St.IIB A.506).

Le 2 FEVRIER 1945, les Prisonniers du Stalag II D évacués devant l'avance de l'Armée Rouge, travaillèrent dés leur arrivée à SASSNITZ (Ile de RUGEN) à des travaux de fortifications, d'ouvrages anti-chars, en particulier autour de la ville. (LELOIR 29.6.45 - St.II D - A.5119

Au moment du repli du Stalag III B, les Prisonniers de Guerre furent occupés jusqu'à la fin Avril à faire des travaux de terrassement, des tranchées, et à transporter des bombes d'avion.

Le Kommando 553 à LEBUS a été contraint d'effectuer des travaux en première ligne sous le feu de l'artillerie russe. De nombreux camarades repliés à FURSTENWALDE étaient employés à charger des bombes sur les avions de bombardement allemands. Malgré des

44964

H4236 – 0029

réclamations au Comité International de la Croix Rouge de GENEVE et au Colonel Commandant le Stalag III B (cantonnement dans les granges, hygiène trés mauvaise, ravitaillement trés insuffisant). Celui-ci répondait qu'il obéissait aux ordres supérieurs de l'O.K.W. et faisait creuser des tranchées aux prisonniers. (JOBARD -20.6.45 - St.III B - A.5I9).

Pendant les mois d'OCTOBRE & DECEMBRE I94I, des prisonniers du Stalag VI C travaillant précédemment en Kommandos de culture, ont été envoyés à la Frontière hollandaise pour creuser des tranchées et des fossés anti-chars (ESCALLE 28.5.45 St.VI C - A.504).

Un autre prisonnier du Stalag VI C, Monsieur Charles TAIGMAN indique le Commandant PRELL dirigeant le Stalag VI C donna l'ordre lors de l'arrivée des Canadiens, de faire creuser des tranchées aux prisonniers. Les prisonniers travaillaient à DORPEN à trois cents mètres des lignes canadiennes. L'homme de confiance français était intervenu en citant les termes de la Convention de GENEVE; il lui fut répondu par l'allemand PRELL que "dans la situation où se trouvait l'ALLEMAGNE, les lois de guerre n'avaient plus à intervenir " (TAIGMAN 5.5.45 - St.VI C A.503.

II.- ORGANISATION DU TRAVAIL DES PRISONNIERS
(Articles 28.29.30.)

Les conditions de travail de nos compatriotes déjà pénibles au début de la captivité allèrent en s'aggravant au fur et à mesure de l'écroulement progressif du REICH.

Les allemands mobilisés quittaient leurs emplois, et n'étaient pas remplacés. Il en résultait pour les Prisonniers qui devaient pallier à ce manque de main d'oeuvre, un surcroît

B 44965

H4236 -0030

de travail et une augmentation de la durée de celui-ci. Ajoutons à cela que, surtout à la fin de la captivité, le repos hebdomadaire n'était plus observé et que les rations alimentaires diminuaient sans cesse et nous aurons une idée à peu prés exacte de ce que purent être les conditions de travail des Prisonniers de Guerre.

Rapport de Jacques LAFONT, Homme de confiance du Stalag XII F. "En ce qui concerne la durée du travail, la Convention de GENEVE n'était respectée, ni dans la culture où les Prisonniers ne bénéficiaient pas du repos dont jouissaient les cultivateurs allemands pendant la période d'hiver, étant donné qu'à cette époque, les français travaillant dans la culture devenaient inutiles, étaient versés en usine, ni dans les usines du fait que les heures de travail étaient les mêmes pour les français que pour les allemands avec cette différence que nos compatriotes ne bénéficiaient d'aucune permission, ni de congés de maladies, ni de dispense ni de roulement. Le repos dominical n'était observé qu'une fois sur 3 ou 4."

Voici quelques extraits d'une lettre envoyée au Comité Central de la Croix Rouge à GENEVE, par l'homme de confiance du Stalag III B : "La durée du travail journalier des Prisonniers de Guerre était dans de nombreux cas excessive, particulièrement dans les kommandos d'usine de mines et d'agriculture. 12 heures dans les mines et dans les usines et jusqu'à 15 heures dans la culture pendant la période d'été.

Repos hebdomadaire.- Dans les Kommandos de Mines et d'Usines le repos hebdomadaire n'était pas observé. Les nombreuses réclamations faites au Commandant du camp et aux organismes officiels furent vaines. Il nous était toujours répondu : l'O.K.W. prévoit

44966

H4236 - 0031

un repos de 24 heures toutes les trois semaines et, l'article 30 de la Convention de GENEVE, en raison de la Guerre totale, (point d'appui des allemands pour justifier tous leurs manquements à la Convention) ne peut être appliqué. J'ajoute que dans certains Kommandos ce repos de 24 heures n'était autorisé qu'à la suite de nombreuses réclamations. (II.2.45 - St.III B - A.520).

Les Prisonniers de Guerre des Kommandos XIII/210 et IV/150 du Stalag II C n'ont pas de jours de repos (en février 45) ils travaillent 18 heures tous les dimanches et 12 heures la semaine. (C.P.114 du 21.2.45 - St.II C - A.506).

D'autre part, les prisonniers de guerre des Kommandos D 690 - E 692 - E 896 de ce Stalag se plaignent de travailler 10 heures par jour et de travailler le dimanche.(C.P. 268 du 17.4.45 - St.II A - A 502)

D'autres faits pourraient être cités ici. Des rapports des hommes de confiance ou des Délégués de la Croix Rouge prouvent surabondamment que les conditions de travail des Prisonniers de Guerre étaient approximativement les mêmes dans tous les camps situés en ALLEMAGNE ou dans les régions occupées par elle.

10°) ELECTION DES HOMMES DE CONFIANCE.- (Article 43)

L'Homme de Confiance représentant ses camarades auprés des Autorités Allemandes du Camp est chargé de défendre leurs intérêts auprés d'elles. Il devait donc être choisi librement par ses compagnons de captivité sous réserve de l'approbation de l'Autorité Militaire. Ce ne fut pas toujours le cas, notamment dans les premiers temps de la captivité où de nombreux Hommes de Confiance furent nommés par les allemands sans aucune consulta-

44967

H4236 - 0032

tion auprés des Prisonniers.

II°) SANCTIONS PENALES A L'EGARD DES PRISONNIERS DE GUERRE
(articles 45 & 46)

L'article 46 de la Convention de GENEVE traitant de sanctions pénales à l'égard des Prisonniers de Guerre stipule d'une façon formelle que les peines collectives pour des actes individuels sont interdites.

Or, nous lisons dans un rapport de l'Homme de Confiance du Stalag IV B : "lorsqu'une évasion est connue par l'ennemi tout le camp est rassemblé aussitôt. Les Prisonniers restent sur les rangs pendant des heures; les allemands cherchent à créer des incidents pour exercer des représailles, les appels supplémentaires sont à l'ordre du jour ". (S.A.P. St.IV B)

A l'Oflag VI D d'autre part, a été lue une note de l'O.K.W. stipulant le maintien en captivité d'autant de rapatriables qu'il y aura eu dégradés.

Dans le courant de l'année 1942, une évasion sensationnelle eut lieu; celle du Général GIRAUD. Les allemands prirent immédiatement dans tous les camps des mesures de représailles collectives. Il n'était pas rare de voir les Officiers captifs soumis à six appels par jour, chaque appel d'une durée interminable étant l'occasion de brimades et de vexations.

Un rapport de la Mission en ALLEMAGNE du Commissariat aux Prisonniers fait connaitre qu'au mois de JUIN 1942 à l'OFlag XVII A un Capitaine ayant tenté de s'évader, les cours de l'Université, les Sports, le Théatre et la musique furent supprimés à titre de sanction.

Un autre rapport, concernant celui-là, l'Oflag VI D,

44968

H4236 – 0033

annonce qu'à la suite de la découverte d'un souterrain déjà trés avancé, la distribution des colis aux officiers a été suspendue.

Un autre aspect particulièrement odieux de ces peines collectives, fut la suspension des réformes. Les malades rapatriables étaient retenus au camp et les cas de réforme n'étaient plus pris en considération par les Autorités Allemandes dés qu'il y avait eu évasion. Ceci notamment et sur une trés grande échelle à la suite de l'évasion du Général GIRAUD. Il a été interdit de présenter des Officiers généraux devant la Commission médicale mixte prévue par l'article 69, bien que l'état de santé d'une quinzaine d'entre eux fut alarmant.

Un seul, le Général BEJARD, atteint d'hémiphlégie put être rapatrié par décision particulière du Führer.

Le Général FOURNIER, âgé de prés de 68 ans, mourut en ALLEMAGNE en Janvier 1944, et l'état de plusieurs autres s'aggrava pendant la dernière année de captivité.

En ce qui concerne les sanctions individuelles, il s'est présenté d'abord d'innombrables cas de brutalités et d'assassinats dont nous nous contenterons de donner ici quelques exemples.

L'Homme de Confiance Principal du Stalag III B écrivait le Ier.I2.44 au Comité International de la Croix Rouge.

"En violation de l'article 46 de la Convention de GENEVE, j'ai enregistré également des cas de coups portés à des Prisonniers français. Le 3I AOUT, le Prisonnier de Guerre MODESTE du Stalag III C fut blessé d'un coup de baïonnette. Le Ier Septembre à I6 heures 30, le Prisonnier LOIR du Stalag III A reçut un coup de crosse dans la région précardiale. Malgré une piqûre d'huile

44969

H4236 - 0034

camphrée faite avant l'arrivée du médecin, le Docteur français put constater un choc sérieux affectant le malade et pouvant avoir de graves conséquences. Le 2 Septembre à 7h,20, le Prisonnier BOITARD est conduit à l'infirmerie française. Il vient d'être mortellement blessé par deux sentinelles, parce qu'il avait refusé avant l'heure fixée pour le début du travail, d'ôter son pull-over. Or, aucun ordre ne prescrivait l'interdiction de porter ce vêtement même au travail. Après un premier examen de la blessure, le Docteur français fait avertir les services allemands de l'extrême gravité de celle-ci (une balle dans le bas ventre), la vie du prisonnier est en danger. En attendant une réponse, le Lieutenant BELLON-SERRE se rendit auprés du médecin Capitaine allemand qui refuse de transporter le blessé, alléguant que les communications sont trop difficiles. A I3h,I5, BOITARD expirait à la suite d'une grosse hémorragie, qui eut pu être évitée. Le Docteur allemand refusa de lui faire rendre les Honneurs Militaires, motivant son refus par cette formule "faute à l'occasion du travail et agression". L'attitude de notre camarade ne justifie nullement cette qualification, l'agression s'étant bornée à un soulèvement d'épaule accompagné de ces paroles : "tue moi si tu veux". Ceci suffit à déclencher le tir de deux sentinelles. Tels sont les faits qui se sont déroulés au camp de RITTISCH au cours de ces derniers jours. Or, il ne s'agit pas d'un camp disciplinaire, mais d'un Teil-Lager, détachement de travail, qui doit être soumis aux mêmes règles que les Kommandos, tant pour le travail que pour la nourriture, les cantonnements ou les soins à donner aux malades.

B 44970

H4236 – 0035

Ces règles sont prescrites par la Convention de GENEVE, qui est journellement violée à PRITTISCH. (JOBARD - I.I2.44 St.III B - A.520)

Monsieur BOUDOT, ancien prisonnier de guerre au camp de SONNENBERG, dépendant du Stalag III B , rapporte que la discipline y était féroce. Le garde à vous durait deux à trois heures. L'Oberlieutenant THORWEST, Industriel de la Région de BERLIN s'est souvent livré à des brutalités sur les Prisonniers ainsi que l'Adjudant HELLER - BOUDOT 30.7.45 St.III C - A 5I4).

Voici un extrait d'un rapport en date du I4.7.45 de Monsieur Marcel BOUTRY, Homme de confiance du Stalag XX B, concernant l'attitude des allemands pendant les replis de ce Stalag : "A maintes reprises, des malades furent frappés à coups de pieds ou de crosse par les sentinelles" BOUTRY I4.7.45 (St.XX B).

Monsieur CHAUMENY dans un rapport du 3I MAI I945 cite également : "Un civil allemand, Franz ZIMER, Contremaitre à la Falz Fabrik Leika à HADMERSLEBEN (Kommando 392/2). Taillé en hercule, cet homme était une véritable brute qui frappait journellement les prisonniers". CHAUMENY 3I.5.45 St.XIA

L'Adjudant Chef PAU Louis, Homme de confiance liquidateur du Stalag 369, signale notamment au sujet du repli du Stalag VIII C, les mauvais traitements infligés à des prisonniers par le Lieutenant STAAB du 8I4ème bataillon qui, le 9 Février à NEISZEBRUCKE a blessé au pied à coup de révolver, les sous-Officiers ROURE N°29.433 - et CONQUET N°35.I6I, qui tardaient à exécuter un ordre mal transmis. L'Oberfeldwebel HEINE

B 44971

H4236 - 0036

H4236 – 0037

du 8I4ème Bataillon, qui, le I0.2.45 prés de MUSKAU a blessé d'une balle dans le bras un camarade du 2ème Bataillon qui se reposait au bord de la route.

L'Unteroffizier BOKOWSKI et le Gefreiter HARNISCH, tous deux appartenant au personnel du Stalag VIII C qui, en cours de route, ont frappé des malades et des prisonniers fatigués à coup de canne ou de crosse. (PAU Louis - I5.3.45 - St.369 - A.509).

Enfin, Monsieur Georges MERCIER, Homme de Confiance de la Compagnie I.745 dénonce : "Parmi les multiples auteurs d'actes de brutalité commis sur la personne des prisonniers :

I°- Le Feldwebel HETKAMPT de la Compagnie I.624 qui frappa sauvagemment, à coups de poings et de manches de pelles le prisonnier PRIEM du Kommando I.600.

2°- L'Obergefreiter SOMMER, qui a tué d'un coup de fusil un prisonnier qui refusait de travailler.

3°- Le Capitaine SCHULZ, véritable responsable de ce meurtre puisque ayant donné à SOMMER l'ordre de tirer.

Il est également mentionné, en ce qui concerne les sanctions pénales à l'égard des prisonniers que "la détention sera restreinte le plus possible" et que "dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement".

Or, nous avons outre le cas des prisonniersqui, pour avoir enfreint quelques règles du camp, attendaient plus d'un mois avant de passer devant le Tribunal Militaire, un exemple typique de la violation de cet article par les allemands dans une lettre adressée le 4 FEVRIER I944 par l'Homme de Confiance du Stalag XVII B au Tribunal de la Kommandantur de la Wehrmacht à VIENNE.

Le 4 Février I944

44972

H4236 - 0038

Le 4 Février 1944,

L'Homme de Confiance des Prisonniers de
Guerre Français du Stalag XVII B

au

TRIBUNAL DE LA KOMMANDANTUR
de la WEHRMACHT
V I E N N E

"Selon une décision de l'O.K.W. j'ai le droit, comme Homme de Confiance des Prisonniers de Guerre Français, de me tenir au courant des poursuites judiciaires courantes intentées contre les Prisonniers de Guerre Français et d'apporter mon aide aux accusés dans le cadre des stipulations de la Convention de GENEVE et des Lois allemandes.

Dans cet ordre d'idées, je me permets d'attirer votre attention sur les circonstances suivantes :

Les Prisonniers de Guerre - sans distinction de nationalités- sont retenus dés leur livraison sur dénonciation disciplinaire, pendant toute la durée de la procédure pénale jusqu'à leur livraison éventuelle à la Prison de la Wehrmacht, dans une baraque spéciale. Cette baraque a des fenêtres grillagées, elle est entourée d'une haie particulière de barbelés et elle est gardée à part. Les détenus sont complétement limités dans leur liberté de mouvements à l'intérieur du camp et ils n'ont aucune possibilité de faire usage des installations de celui-ci, par exemple : fréquentation de l'Eglise, représentations etc..... Cet état dure pour les Prisonniers à l'instruction du Tribunal Correctionnel toujours plusieurs mois, souvent un semestre et plus Le séjour imposé dans la baraque d'attente - sans mandat spécial au Tribunal - n'est pas compté dans le calcul de la peine, bien qu'il s'agisse, comme nous l'avons déjà mentionné, presque toujours de plusieurs mois."

Un dernier exemple de la cynique hypocrisie allemande est donné par le récit de la mort du Général MESNY qu'on trouvera en annexe IV.

En dehors de ces cas de brutalité et d'assassinat, on doit noter, en violation de l'article 56, l'envoi des prisonniers de Guerre dans des camps de représailles ou prisons speciales.

Les allemands organisèrent à RAWA-RUSKA, en POLOGNE occidentale, un camp de représailles pour prisonniers de guerre.

Les premiers convois à destination de ce camp étaient

44973

composés en majeure partie d'évadés récidivistes. Plus tard, furent dirigés sur ce camp des sous-officiers réfractaires.

Les prisonniers étaient logés dans des écuries aménagées pour recevoir le "Bétail Humain", trois étages de planches appuyés sur les stalles.

Il est inutile de parler d'hygiène à RAWA-RUSKA, où l'eau elle-même n'était distribuée pour IO.000 Hommes que par un seul robinet coulant deux à trois heures par jour. Le régime de famine se composait d'une soupe extrêmement liquide distribuée deux fois par jour, d'une boule de pain partagée suivant les périodes en cinq ou six parts (en MAI I942, on ne distribuait qu'une boule pour 35 Hommes), et enfin deux fois par jour d'une infusion de sapin ou de paille hâchée, vaguement saccharinée.

Le régime des Kommandos de travail de RAWA-RUSKA était encore plus sévère et la nourriture était moins abondante qu'au camp principal. Les Prisonniers travaillaient à la réfection des voies de communication au cours de leur détention. Quelques hommes furent blessés gravement de coups de crosse ou de baïonnette (Stalag 325 A.50I).

La Prison Militaire de GRAUDENZ reçut également de nombreux prisonniers de guerre qui y eurent à subir les pires brimades et brutalités de leurs gardiens. Le logement, le régime, le travail, la discipline, tout contribué à rendre trés dur le séjour dans cette maison. Les captifs étaient logés dans des chambres ou dans des cellules. Certaines d'entre elles, basses de plafond, mal aérées, étaient trés sombres. Les amaigrissements considérables constatés (I5 kos parfois) pour ces hommes de constitution moyenne, prouvent que la nourriture n'était pas

B 44974

H4236 - 0039

en rapport avec le travail et l'effort demandé.

Les prisonniers des Kommandos dépendant de GRAUDENZ travaillaient en effet IO heures par jour. Lorsqu'ils étaient hospitalisés, le temps passé à l'infirmerie augmentait la durée de leur présence à la Prison d'un nombre de jours égal à celui de l'hospitalisation. De nombreux prisonniers se sont plaints du traitement qu'ils ont subi de la part de deux sous-officiers KISCHERR et STEIN. (rapport du 27.2.44 du Colonel LAUREUX Délégué de la M.C.P.)

La Convention de GENEVE précise en outre que les Prisonniers de Guerre doivent être soumis aux lois, réglements et ordres en vigueur dans les armées de la puissance détentrice. En violation de cet article, il doit être noté ici l'ingérance de la Gestapo dans les camps de prisonniers de guerre.

Monsieur Marcel ROELS, prisonnier de guerre au stalag IV G rapporte que les prisonniers du Kommando 781 qui travaillaient à l'atelier principal de mécanique d'ESPENHEIM profitèrent de cette circonstance pour fabriquer entre autres menus objets des couteaux de poches tant pour leur usage personnel que celui de leurs camarades. Cela se passait au début de l'année 1943. Ces faits éveillèrent les soupçons de la police de l'Usine et de la Gestapo. Le service de l'Abwehr du Stalag IV G dirigé par un capitaine, et surtout le Sonderführer interprête MENEL de la Gestapo de LEIPZIG, se déplacèrent alors fréquemment à ESPENHEIM.

Enfin, le Ier Mars vers 9 heures du matin, 4 hommes du Kommando étaient arrêtés et conduits dans le plus grand secret au Polizeipräsidium de LEIPZIG où le lendemain soir et toujours

44975

H4236 – 0040

H4236 – 0041

sans que l'on sut pourquoi, plusieurs autres camarades étaient arrêtés à leur tour. Le 9 MARS vers 8 heures du matin, plus de 200 policiers et S.S. cernèrent le camp, tandis qu'une cinquantaine de fonctionnaires de la Gestapo effectuaient une fouille en règle des baraques; environ 40 prisonniers étaient arrêtés, et aprés un bref interrogatoire d'identité, conduits à LEIPZIG à la Prison de la Gestapo et à celle de la "Moldestrasse". Parmi eux se trouvait l'Homme de Confiance du Kommando 781, Martial GROSSEMY le Chef de camp et l'interprête Pierre MEGUERIAN. La fouille se poursuivit jusque vers 5 heures de l'aprés-midi. Elle ne révèla naturellement la présence d'aucune arme ni d'aucun document pouvant appuyer les griefs de la police.

Les allemands laissèrent entendre qu'il s'agissait d'une "Affaire Communiste".

Interrogatoire, contre-interrogatoire, brutalités, menaces, se succédèrent pour les prisonniers du mois d'OCTOBRE au mois d'OCTOBRE de la même année, date de leur remise en liberté provisoire.

Les prisonniers étaient accusés de tenir des réunions secrètes, de s'armer, de préparer des représailles contre l'armée et la population allemande et de faire des collectes pour le Parti Communiste Français. Faute de preuves, la cour rendit un non-lieu en FEVRIER 1944.

Monsieur ROELS a interrogé depuis deux prisonniers qui l'avaient accusé et s'étaient rétractés, sur les raisons de leur injustifiable comportement. Tous deux lui ont répondu qu'ils auraient préféré"signer leur condamnation à mort, plutôt que de redescendre aux interrogatoires." Cette réponse est assez significative de la terreur que la Gestapo pouvait inspirer.

44976

Mais la violation de beaucoup la plus grave de la Convention de GENEVE fut, en la matière, l'envoi des prisonniers de guerre dans des camps de concentration.

Monsieur Paul FELLMANN, Homme de Confiance du Stalag XVII B signale "l'envoi de l'Adjudant OSEILLE, Professeur d'Education Physique au Lycée de PERPIGNAN, au camp de concentration de MAUTHAUSEN par le capitaine de l'Abwehr de l'Hôpital de HEID ". (FELLMANN 28.6.45 - St.XVII B - A.519).

Le Sergent Claude PETIT, Homme de Confiance du Stalag VI C, dans un rapport du 3 Mai 1945 signale que "20 Prisonniers de guerre Français, tant du camp central que des Kommandos du Stalag VI C, ont été arrêtés par la Gestapo en Juillet 1944 et, en violation flagrante de la Convention de GENEVE, emprisonnés à BRAUN-WELLER prés de COLOGNE, puis envoyés au camp de WEIMAR-BUCHENWALD.

Enfin, voici un extrait du rapport du 31.5.45 de Monsieur Robert CHAUMENY, Homme de Confiance du Stalag XI A : "Nos compatriotes ont à se plaindre des procédés de plusieurs Officiers allemands, notamment de l'Officier de police MOLDEKS qui est responsable de l'envoi en camp de concentration de nombreux prisonniers".

L'article 50 specifie que les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter les territoires occupés par l'ennemi qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires. Or, voici la traduction d'un document secret allemand par lequel l'O.K.W (Commandement en Chef de la Wehrmacht) donne l'ordre de remettre les prisonniers de guerre alliés évadés et repris à la "Police

B 44977

H4236 - 0042

H4236 – 0043

Secrète d'Etat" (Gestapo):

"Police Secrète d'Etat" - Service de la Gestapo

Bureau des Etrangers d'AIX-LA-CHAPELLE - 4 MARS I944

transmission secrète !

à considérer comme affaire d'Etat secrète !

A tous les services du REICH de la Police d'Etat, à l'exception de PRAGUE et de BRUNN, à tous les Inspecteurs de la Police de Sureté et des Services de Sureté ;

OBJET - Mesures à prendre contre les Prisonniers de Guerre, Officiers et sous-officiers non travailleurs, qui seront repris aprés évasion (mais ne concernant pas les prisonniers de guerre anglais ou américains) l'O.K.W. donne les ordres suivants :

I°- Tout Officier ou Sous-Officier réfractaires au travail repris aprés évasion, à l'exception des Prisonniers anglais et américains peu importe s'il s'agit d'une évasion dans un transport, ou d'une évasion collective ou individuelle, devra être remis aprés sa capture au Chef de la Police de Sureté et au Service de la Sureté (Sicherheitsdienst) sous la rubrique "Degré romain III".

Déjà la mise en circulation de cette circulaire secrète est dans chacun de ses mots en infraction au droit international.

Le fait que l'O.K.W. est de toute évidence en infraction grave aux droits des peuples ressort de ce qui suit :

2°- Le transfert des Prisonniers de guerre à la police de sureté et à ses services ne devant être porté à la connaissance officielle de l'extérieur en aucune circonstance, les autres prisonniers ne doivent être en aucun cas informés de la reprise de leurs camarades. Les prisonniers de guerre repris doivent être déclarés "Evadés et non repris". Leur correspondance doit être traitée en conséquence. Lors des enquêtes des représentants de la puissance protectrice, de la Croix Rouge Internationale ou d'autres sociétés d'assistance, il faut donner les mêmes renseignements que précédemment.

3°- Dans le cas où des officiers anglais ou américains, et des sous-officiers réfractaires au travail viennent à être repris aprés évasion, ils doivent être tout d'abord placés en lieu sûr en dehors de l'enceinte du camp et hors de vue de leurs camarades; si des bâtiments de la Wehrmacht ne se trouvent pas disponibles, il faut les placer dans les locaux mêmes de la police. La décision au sujet de leur remise éventuelle à la Police de sureté doit être demandée pour chaque cas par les Kommandos du district militaire, avec réponse immédiate à donner au chef des Prisonniers

B 44978

H4236 – 0044

de Guerre de l'O.K.W.

C'est donc l'O.K.W qui donne seul toutes les instructions afin que cettefaçon de faire soit tenue secrète pour les prisonniers de guerre alliés.

La croix Rouge Internationale et la puissance protectrice qui, d'aprés le Droit International doivent être renseignées exactement sur le sort et le traitement des Prisonniers de Guerre doivent recevoir de faux renseignements.

Le Chef de la Police de sureté et du service de la Sureté donne maintenant des instructions détaillées sur la façon dont les ordonnances de l'O.K.W doivent être exécutées:

En outre, je donne l'ordre suivant :

I°- Les bureaux directeurs de la police d'Etat (Gestapo) reçoivent des Kommandanturs de Stalags les Officiers prisonniers de guerre repris aprés évasion et les transfèrent au camp de concentration de MAUTHAUSEN selon le procédé habituel jusqu'à ce jour, lorsque en raison des circonstances, un transport special n'apparait pas nécessaire. Pendant le transport, mais non pendant le parcours allant à la gare, si celui-ci peut être à la vue du public, les prisonniers de guerre doivent être enchaînés. Il faut aviser la Kommandantur du Camp de MAUTHAUSEN que la remise se fait dans le cadre de l'action"à balle". Les bureaux de direction de la police d'Etat doivent dressés un état semestriel de l'effectif reçu, état simplement numérique. L'établissement du rapport doit se faire sous la rubrique "Traitement des Officiers Prisonniers de Guerre repris aprés évasion dans le cadre de l'action "A balle". Si une Commission anticipée se réunit, il faut établir immédiatement le rapport. Les bureaux de direction de la Police d'Etat doivent dresser des listes trés exactes.

Les mots "<u>dresser un état semestriel de l'effectif simplement numérique</u>" sont soulignés dans le document allemand. Donc, les noms des prisonniers de guerre qui sont soumis au traitement dans le cadre de l'action "a balle" disparaissent.

2°- l'O.K.W. est prié d'aviser les camps de prisonniers de guerre dans l'intérêt qu'il y a de camoufler les prisonniers de guerre repris, de ne pas les remettre immédiatement à MAUTHAUSEN, mais aux services locaux de la Gestapo.

3°- Les Officiers anglais et américains et les sous-officiers non travailleurs repris aprés évasion, dans le cas où les locaux de cantonnement en rapport ne seraient pas disponibles parmi ceux de la Wehrmacht, devront être cantonnés dans ceux dont disposent les services de la Police d'Etat Locale. Dans l'intérêt de la tenue secrète de cette oeuvre il ne peut être toléré que le cantonnement se fasse ailleurs que dans les prisons de la Police.

4°- Si des Officiers et des Sous-Officiers ne travaillant pas sont repris aprés évasion par les services de la police, il n'est pas nécessaire, une fois les explications clairement données que la remise de ces prisonniers de guerre soit faite à la Kommandantur. il fait seulement aviser le Stalag de la capture et lui demande le transfert sous le rubrique "Degré Romain III". Les Officiers anglais et américains et les sous-officiers ne travaillant pas repris aprés évasion sont toujours à remettre à la Wehrmacht.

5°- Les autorités de la Police, soit de la localité, soit du district ne doivent pas avoir connaissance de cette ordonnance.

Le Chef de la Police de Sureté et du Service de Sureté

signé : MUTLLER

Chef de Groupe S.S.

Ainsi les prisonniers de guerre alliés sont livrés sans autres formalités par l'O.K.W à la Gestapo.

Que peut-on entendre par ces mots "Actions à balle" ils ne laissent place à aucun doute ni d'ailleurs toute la rédaction de ce document qui parle d'elle-même par ses remarques incessantes sur la nécessité de la tenir absolument secrète. Les dernières conclusions sont données par les témoignages d'Officiers Français qui ont été prisonniers à MAUTHAUSEN. Cette déclaration fut faite sous la foi du serment le I3 MAI I945, en voici un résumé :

Les Prisonniers de Guerre qui ont été livrés sous la rubrique "action à balle" ne sont pas inscrits sous leurs noms; ils reçoivent un numéro et leurs noms n'est connu que des employés de la Section Politique. Ces prisonniers sont conduits sur l'heure en prison où

B 44980

H4236 – 0045

ils doivent se dévêtir, puis on les conduit à la salle dite "locaux pour salle de bain". Ces locaux sont à côté des fours à combustion. Ces salles de bains ont été construites pour les exécutions par armes de feu ou empoisonnement par les gaz . Les Prisonniers de Guerre sont habituellement abattus au moyen d'une toise specialement conçue à cet effet. Ils doivent se placer dans l'appareil pour mesurer leur taille, et au moment où le disque mobile vient en contact avec la tête ils sont touchés d'une balle à la nuque, balle lancée par un déclenchement automatique. Lorsque le transport comporte trop de prisonniers, sous la rubrique "Action à balle" ils sont alors empoisonnés par les gaz .

Tel a été le destin des prisonniers de guerre alliés évadés et repris en ALLEMAGNE : au lieu de la Convention de GENEVE et du droit International l'ALLEMAGNE nazie faisait usage de l'action "à balle".

Aucune convention n'existait d'ailleurs pour l'ALLEMAGNE comme on pourra en juger par quelques traductions de documents allemands qu'on trouvera en annexe V. On portera surtout attention aux instructions contenues dans la lettre secrète du 2.4.41, concernant l'emploi éventuel du Prisonnier de Guerre comme Otage et moyen de Propagande.

4491

H4236 - 0046

H4236 - 0047

C O N C L U S I O N

Quelques exemples seulement ont été donnés dans cet exposé, afin de l'éclairer. Leur grand nombre même nous a obligé d'en laisser de côté une partie importante. Ceux que nous avons choisis et dont nous avons cité des extraits ici suffisent à montrer clairement que l'ensemble de la Convention de GENEVE relative au traitement des prisonniers a été violée par l'ALLEMAGNE. Et même, lorsque certains de ces articles ne l'ont pas été formellement, il y a toujours eu de la part des allemands une mauvaise foi évidente dans son application.

Il a été malheureusement prouvé de façon péremptoire qu'une révision de la Convention qui laisse de côté de nombreux faits qui se sont malheureusement révélés par la suite et dont les textes n'offrent pas suffisamment de garanties ou sont trop facilement détournables, est devenue, d'une absolue nécessité.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

44982

H4236-0047A

RF- 46

H4236 - 0048

C E R T I F I C A T E

I hereby certify that the annexed document No. RF - 46 is a photostat of an original document submitted in evidence by the ~~United States~~ French Prosecution under this number. The original document has been withdrawn in accordance with Rule 10 of the International Military Tribunal, and to the best of my knowledge and belief is to be held at the National Archives, Washington D.C. .

Nürnberg, 20/8.48

Paul Joosten

PAUL A. JOOSTEN

General Secretary
International Military
Tribunal

H4236 – 0049

OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES

EVIDENCE DIVISION

Date: 25.8.46

I certify that Document Number _____ was introduced into evidence as Exhibit Number RF-46 in the Trial by the International Tribunal of Hermann GOERING, et al, which commenced on 20 November 1945, and that the attached photostat is a true and correct copy of the original.

Fred Niebergall

FRED NIEBERGALL
Chief, Document Control Branch

DCB-36 (102447)

H4236 – 0050

H-4236

UK 78 2 RF 46

UK.78.2

DOC. R.F. N° 46

B44936

H4236 – 0051

43 pages

5-894

816.

UK 78 RF 4/6

H4236 – 0052